



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 2 avril.

Pour qu'il y ait lieu au sursis ordonné par l'art. 240 du Code de procédure civile, faut-il que l'action publique existe? (Rés. aff.)

Le défendeur à l'inscription de faux qui succombe, peut-il être condamné aux dépens, même envers l'huissier dont l'exploit est déclaré nul comme faux, si la demande en garantie est tardive ou prématurée? (Rés. aff.)

Le sieur Perron, intimé, forma inscription de faux incident devant la Cour de Nîmes, contre un exploit d'appel, du ministère de l'huissier Radier; Mourgues, appelant, avait déclaré vouloir se servir de l'exploit.

Un premier arrêt admit l'inscription de faux. Un second arrêt déclara les faits pertinens et en permit la preuve. On reprochait à l'acte d'appel trois faux: 1° L'exploit était dit remis à la personne de l'intimé, et il ne l'avait été qu'à un voisin; 2° Il était dit signifié par l'huissier, et il avait été apporté par un étranger; 3° Il était daté du 25, et n'avait été reçu que le 27.

Ce fut alors que Mourgues assigna l'huissier Radier à comparaître devant la Cour royale, pour défendre à l'inscription de faux, et, dans le cas où le faux serait déclaré constant, se voir condamner envers lui en des dommages-intérêts.

Le 15 décembre 1824, arrêt de la Cour de Nîmes, qui déclare la mise en cause de l'huissier, tardive pour avoir été faite après les délais donnés à l'exercice d'une action en garantie; appréciant les moyens de faux, dit l'exploit nul, et condamne Mourgues en tous les dépens, sauf à lui à se pourvoir, par action principale, en garantie, contre l'huissier, devant le Tribunal que de droit.

Pourvoi en cassation. M^e Joussetin a fait valoir les moyens suivans: 1° Violation des art. 289 et 240 du Code de procédure, 3 et 460 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour devait surseoir au jugement du procès civil jusqu'à ce qu'il eût été statué sur les poursuites au criminel, que le ministère public s'était réservé d'intenter contre l'huissier;

2° Violation des art. 1050 et 1051 du Code de procédure. Le ministère des huissiers est nécessaire; mais ils sont responsables de la nullité de leurs actes; les dommages-intérêts sont la conséquence nécessaire du préjudice occasioné par leur faute; cette conséquence est légale; il ne faut donc pas appliquer à une garantie toute entière dans la loi, les règles de l'art. 175 du Code de procédure, qui ne sont relatives qu'à la garantie conventionnelle. L'arrêt attaqué présente ce spectacle bizarre et malheureux d'un appelant privé du bénéfice de son appel par la faute de l'huissier, supportant tous les frais de l'instance en faux incident, par la faute de l'huissier, et, en outre, condamné aux dépens, même envers cet huissier.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général:

Attendu que les articles du Code de procédure et du Code d'instruction criminelle qui érigent en loi cette ancienne maxime de notre droit, que le criminel tient le civil en état, suppose l'existence d'une plainte pendante devant un Tribunal criminel; que, dans l'espèce, il n'existait aucune plainte de ce genre contre l'huissier Radier, puisqu'au contraire le ministère public s'était réservé d'en former une ultérieurement;

Attendu qu'aux termes de l'art. 175 du Code de procédure, celui qui veut former une demande en garantie la doit faire dans le délai de huitaine, du jour de la demande originaire; que, dans l'espèce, la déclaration de Perron, qu'il entendait s'inscrire en faux, constituait la demande originaire, et que celle en garantie dirigée par Mourgues contre l'huissier, n'avait eu lieu que plus de deux mois après; d'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une juste application de cet article;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 31 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

A l'ouverture de l'audience, M. le conseiller Vergès a fait le rapport d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Paris. Ce pourvoi a présenté une question difficile et d'une haute importance:

La disposition de la loi du 19 pluviôse an III, qui déclare insaisissable une partie des appointemens des militaires en activité de service, peut-elle s'étendre au cas où les appointemens n'ayant pas été payés pendant plusieurs années, le droit en résultant a été converti par les lois de 1814 et 1816 en une créance sur l'état? (Rés. nég.)

La demoiselle Aymard était créancière du sieur Martin, lieutenant au 4^e régiment du train des équipages militaires, d'une somme de 2091 fr., montant d'un billet souscrit par ce dernier.

Le 20 août 1815, elle a formé opposition des mains de son excellence le mi-

nistré des finances, sur toutes les sommes dont le sieur Martin pouvait être créancier du trésor; notamment pour arriéré de solde et indemnité de guerre. Elle donnait pour cause à cette opposition sa créance de 2091 fr.

Son opposition a été déclarée valable et maintenue par deux jugemens du Tribunal de première instance de la Seine, en date des 18 août 1818 et 21 juillet 1821.

Cependant Martin a fait cession de ses créances sur l'état au sieur Onfroy. Onfroy, cessionnaire du sieur Martin, a fait assigner la demoiselle Aymard devant le président du Tribunal de la Seine, tenant l'audience des référés, pour être autorisée à toucher le montant de son transport, nonobstant l'opposition de la demoiselle Aymard, qui ne pouvait porter que sur un cinquième. La demoiselle Aymard n'ayant pas comparu à l'audience indiquée, il a obtenu par défaut contre elle une ordonnance de référé, qui décide que la dite demoiselle n'avait pu, par son opposition, et en vertu des jugemens qui la confirment, saisir que le cinquième de ce qui était dû par le trésor au sieur Martin; que les quatre autres cinquièmes étaient insaisissables, et, en conséquence, appartenaient au sieur Onfroy, cessionnaire; autorise celui-ci à faire vendre à la Bourse, et par le ministère d'un agent de change, les reconnaissances de liquidation appartenant au sieur Martin, à retenir pour lui les quatre cinquièmes de leur produit, et à en déposer le cinquième, frais prélevés, à la caisse des dépôts et consignations, pour satisfaire les créanciers opposans.

Cette ordonnance avait reçu sa pleine et entière exécution, lorsque la demoiselle Aymard dénonça au sieur Onfroy, en sa qualité de cessionnaire du sieur Martin, les deux jugemens rendus contre ce dernier, les 18 août 1818 et 21 juillet 1821, et lui demanda la restitution des sommes par lui touchées en vertu de l'ordonnance de référé, pour les dites sommes venir en déduction ou jusqu'à concurrence de ce qui lui était dû.

Elle a de plus assigné l'agent judiciaire du trésor, pour voir dire que, nonobstant tout paiement ou délivrance de valeurs faits entre les mains du sieur Onfroy, le trésor serait tenu de verser à la caisse des consignations le montant des créances ou valeurs qui étaient dues par lui au sieur Martin.

17 décembre 1825, jugement du Tribunal de première instance de la Seine qui rejette les prétentions de la demoiselle Aymard.

Appel, et, le 17 août 1826, arrêt par défaut de la Cour royale de Paris, qui confirme.

Opposition, et, le 10 juillet suivant, arrêt de cette Cour qui déboute la demoiselle Aymard de son opposition.

Pourvoi en cassation pour violation des lois des 8 juillet 1795, 19 pluviôse an III, et des lois de finance de 1814 et 1816.

M^e Joussetin, pour la demanderesse, a soutenu d'abord qu'aux termes des lois de 95 et de l'an III, la créance n'était pas privilégiée, parce qu'elle n'était due ni pour alimens ni pour appointemens. Mais, en second lieu, il s'est fondé et il a surtout insisté sur ce que, en admettant même que la créance eût été privilégiée dans l'origine, elle aurait cessé de l'être dès l'instant qu'elle était tombée dans l'arriéré. Il a établi que les lois de septembre 1814 et avril 1816 avaient fait novation à l'égard de toutes les créances tombées dans l'arriéré, et il en a conclu que le sieur Onfroy devait payer à la demoiselle Aymard jusqu'à concurrence de la totalité de son opposition.

M^e Beithon a opposé, au nom du trésor, une fin de non recevoir tirée de ce que le trésor n'avait payé que sur une autorisation de justice; et il a soutenu, au fond, que le pourvoi était mal fondé.

M. l'avocat-général Cahier a pleinement adopté le système du demandeur et conclu à la cassation.

La Cour, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a rendu, conformément à ses conclusions, l'arrêt suivant:

Vu la loi du 19 pluviôse an III, ensemble les lois de 1814 et de 1816;

Attendu que Martin est devenu créancier en vertu des lois de 1814 et de 1816; que sa créance n'était payable d'après ces lois, qu'en bons, inscriptions, ou reconnaissances de liquidation;

Que ces lois n'ont pas renouvelé la disposition de la loi de pluviôse an III; Que conséquemment la Cour royale de Paris a fait une fautive application de cette loi à l'espèce et violé les lois de 1814 et 1816;

Attendu que le trésor a été partie en 1^{re} instance et en appel, que cela suffit pour qu'il continue d'être partie dans la cause;

Casse et annule.

— M. le conseiller Quéquet a fait ensuite le rapport d'un pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Saint-Omer. Ce pourvoi a présenté la question suivante:

Lorsqu'une partie n'a comparu ni en personne, ni par un mandataire, peut-elle former opposition, même après la huitaine du jour de la signification, et jusqu'à l'exécution? (Rés. aff.)

Le sieur Heday, assigné par les sieurs Prévot en exécution d'un engagement commercial, ne comparait pas. Jugement par défaut qui le condamne. Ce jugement est signifié, aucune exécution n'a lieu. Le sieur Heday y forme opposition. Le tribunal de St-Omer a déclaré cette opposition non recevable par le motif qu'elle était formée hors des délais de l'art. 456 du Code de procédure, c'est-à-dire après la huitaine du jour de la signification.

Le sieur Heday s'est pourvu en Cassation.

M^e Godard de Saponay, son avocat, a établi qu'aux termes de l'art. 158 du Code de procédure civile, rendu applicable aux matie-

res de commerce, par l'art. 643 du Code de commerce, la partie qui n'a comparu ni en personne, ni par un fondé de pouvoir, peut former opposition au jugement jusqu'à l'exécution. Il a cité à l'appui de cette doctrine un arrêt de la Cour, du 7 novembre 1827, qui l'a consacrée; et il lui a paru inutile de prolonger plus long-temps la discussion.

Personne ne s'est présenté pour soutenir le jugement.

M. l'avocat-général Cahier a pensé que le moyen présenté à l'appui du pourvoi, était un de ceux qu'il suffit d'énoncer, et il a conclu à la cassation.

La Cour a prononcé en ces termes :

Vu l'art. 436 du Code de procédure et l'art. 640 du Code de commerce ;
Attendu que le demandeur n'a comparu ni en personne ni par un fondé de pouvoir.

Qu'il était dès-lors dans le cas des art. 158 et 159 du Code de procédure : Que le tribunal de St.-Omer, en le déclarant non-recevable dans son opposition quoiqu'il n'y eût encore eu aucun acte d'exécution, a faussement appliqué l'art. 436, et violé les art. 158, 159 du Code de procédure et l'art. 643 du Code de commerce ;
Casse et annulle.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Un notaire qui délivre une grosse inexacte d'un acte qu'il a reçu, est-il responsable? (Rés. aff.)

Le sieur Percheron était débiteur des sieurs Watteaux, Petit-Billard, et Papin, de sommes assez considérables. Le 26 février 1823, les trois créanciers se réunirent dans l'étude de M^e Bordas, notaire à Orléans. Dans un même acte le sieur Percheron se reconnut débiteur envers eux de sommes distinctes. En fin de l'acte il fut dit qu'il serait délivré à chaque créancier un *extrait des présentes en forme de grosse*.

Le notaire remit au sieur Watteaux une grosse. Elle contenait toutes les formules exécutoires, et il y était énoncé qu'elle était extraite d'un acte qui renfermait des obligations envers d'autres: il est à remarquer que cette grosse n'était pas entièrement exacte, qu'on avait omis à peu près quarante mots qui se trouvent dans la minute, et, entre autres, ceux-ci, comme plus importants: *présent et acceptant, election de domicile, etc...*

A l'époque de l'échéance fixée par l'acte, le paiement n'eut pas lieu; le sieur Watteaux fit alors commandement à fin de saisie immobilière, et, en tête, donna copie de son titre tel qu'il lui avait été délivré par M^e Bordas.

La saisie se suivit; mais, arrivée à l'adjudication préparatoire, les héritiers du sieur Percheron, parties saisies, en demandèrent la nullité fondée sur ce que: 1^o la copie du titre, qui avait été signifiée, n'était pas entière. 2^o Le procès-verbal d'apposition de placards n'aurait été visé que par le maire du 4^e arrondissement de Paris, et non par ceux des 9^e et 11^e arrondissemens de la même ville. (L'un des héritiers Percheron est domicilié à Paris.)

Le sieur Watteaux, saisissant, a appelé M^e Bordas en garantie.

Le 18 août 1827, le Tribunal civil d'Orléans jugea que l'omission qui existait dans la copie, entraînait la nullité, et que c'était par le fait de M^e Bordas que la saisie se trouvait viciée, et, sans statuer sur le second moyen, condamna M^e Bordas à garantir M. Watteaux contre lequel la nullité de la saisie était prononcée.

M^e Bordas interjeta appel de ce jugement devant la Cour; mais il faut remarquer que les saisies n'étaient plus en cause en appel, aucune des parties ne s'étant pourvues à leur égard.

Pour l'appelant, M^e Johannet, avocat, a soutenu que les omissions qui avaient été faites dans la copie par lui délivrée, étaient sans importance et que ne portant pas sur des clauses substantielles, elles ne devaient point entraîner la nullité des poursuites; que d'ailleurs M^e Bordas, en ne délivrant qu'un extrait, s'était conformé à la lettre du contrat, qu'enfin y eût-il faute, elle serait extrêmement légère, et qu'elle ne pourrait donner lieu à aucune responsabilité; subsidiairement que le Tribunal avait eu tort de ne pas s'occuper du second moyen de nullité, puisque, s'il était fondé, la saisie alors serait nulle par un moyen autre que celui provenant du fait de M^e Bordas.

M^e Légier, avocat, a répondu que la question de nullité ne pouvait plus être agitée devant la Cour, et par le fait de M^e Bordas, qui n'avait pas interjeté appel contre les saisies; au fond, que ce n'était qu'à l'aide d'une équivoque que le notaire voulait se soustraire à la responsabilité; que par le mot *extrait* il fallait entendre copie entière de l'obligation, en ce qui concernait chaque créancier, et que cette copie n'ayant pas été délivrée conforme en tout à la minute, le notaire devait répondre du tort ainsi occasioné par son fait.

Voici le texte de cet arrêt, qui a été rendu le 28 mars, sous la présidence de M. Delaplace, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Desportes:

En ce qui touche le deuxième moyen de nullité proposé contre la saisie immobilière;

Attendu qu'aucune des parties n'a interjeté appel contre les héritiers Percheron; que M^e Bordas n'a appelé du jugement du 18 août 1827 que contre le sieur Watteaux, qu'il avait été condamné à garantir; et qu'ainsi le jugement qui a déclaré nuls les commandemens à fin de saisie immobilière, ainsi que la procédure qui s'en est suivie, à raison de ce que la copie de l'acte, signifiée en tête des commandemens, n'était pas entière, a acquis entre les parties l'autorité de la chose jugée;

En ce qui touche le deuxième moyen de nullité, résultant de ce que le procès-verbal d'apposition de placards n'aurait été visé que par le maire du quatrième arrondissement de Paris, et non par ceux des neuvième et onzième arrondissemens de la même ville:

Attendu que cette nullité, quant bien même elle pourrait être accueillie, ne vicierait la procédure de saisie immobilière dont il s'agit, qu'à dater de ce procès-verbal, et que la nullité de cette procédure ayant été prononcée par un jugement devenu définitif à cet égard pour une cause qui la vicie dès le principe, M^e Bordas n'en pourrait tirer aucun avantage pour se soustraire à la responsabilité qu'il a encourue à raison du vice de la grosse par lui remise.
En ce qui touche cette responsabilité, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 14 avril.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard)

Clotilde Buglet, à peine âgée de 15 ans, a été traduite aujourd'hui devant la cour pour blessures graves volontairement faites sur le nommé Brunon: voici quels sont les faits qui ont donné lieu à cette accusation qui contraste si singulièrement avec le sexe, la jeunesse et la physionomie douce de celle qui en est l'objet.

Le 10 décembre dernier, vers dix heures du matin, Clotilde Buglet, dans un état complet d'ivresse, se disputait, rue des Prouvaires, avec une autre femme; elles se prodiguaient réciproquement les épithètes et les injures les plus grossières; un nommé Benoit, attiré par le bruit de cette dispute, s'approcha, voulut intervenir; mais la fille Buglet tenait à la main un couteau fermé et menaçait avec fureur d'en blesser tout individu qui s'avancerait: elle ne tarda pas en effet à frapper violemment Benoit à l'épaule. Cette action indigna toutes les personnes rassemblées; elles se précipitèrent sur la fille Buglet pour la désarmer. Dans la foule se trouvait un jeune homme nommé Brunon, il fut poussé non loin de l'accusée qui, plus furieuse que jamais, ouvrit le couteau qu'elle tenait à la main, et lui en assena, avec tant de force, un coup sur l'épaule, que l'instrument resta dans la plaie: cette blessure fut assez grave pour empêcher, pendant deux mois, le jeune Brunon de se livrer à ses travaux habituels. A l'audience, l'accusée a déclaré qu'elle ne se rappelait aucune des circonstances de la scène, et les témoins se sont accordés à dire qu'en effet la fille Buglet était ivre lorsqu'elle frappa Brunon.

Après quelques instans de délibération, MM. les jurés ayant répondu que l'accusée était coupable, mais qu'elle avait agi sans discernement et sans volonté, la Cour a prononcé un arrêt d'absolution.

— Immédiatement après a comparu le nommé Louis Bernard, accusé de vol, commis la nuit, de complicité, avec armes et violences, sur un chemin public. Il paraît résulter d'un long interrogatoire que lui a fait subir M. le président, que ce Louis Bernard n'est autre que Jean-Louis Candel, ébéniste, déjà condamné à cinq années de réclusion et à six de travaux forcés; circonstance qui aggraverait la position de l'accusé, puisqu'il s'agirait pour lui de la peine de mort. L'absence de quelques témoins a nécessité le renvoi de la cause à une prochaine session. Nous en rendrons compte.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLAYE. (Gironde.)

(Correspondance particulière.)

Délit contre la religion de l'état par une mascarade.

Un procès-verbal dressé par le commissaire de police, sur le rapport de quelques personnes, le lendemain du jour des cendres, constatait « que deux individus déguisés en religieux, l'un vêtu de noir, » et l'autre de blanc, avaient parcouru la ville portant à leur ceinture des chapelets, avec des croix au bout; tenant un livre à la main, » et faisant, sur les places, des genuflexions et autres cérémonies qui » ne sont usitées que par les ministres du culte catholique; le tout, » sans doute, dans l'intention coupable de tourner en ridicule la religion de l'état; qu'après quelques perquisitions, il avait appris » que ces individus étaient le sieur Mognos, et une fille nommée » Jeannette, qui demeurait chez lui. »

Le sieur Mognos, espagnol d'origine, a comparu, le 20 mars, devant ce Tribunal, comme prévenu d'avoir tourné en dérision la religion de l'état. Jeannette a fait défaut.

Quatre témoins ont été produits par le ministère public. Deux ont déposé qu'ils avaient vu passer en effet deux masques revêtus d'habits de religieux, et qu'ils leur ont vu faire des genuflexions; que ces masques portaient des cordons de pommes de terre enfilées en forme de chapelet. L'un affirme qu'il y avait des croix au bout, l'autre ne peut l'affirmer; mais il croit se le rappeler. Les deux autres déclarent que l'un des deux masques portait un habillement blanc, consistant en une chemise et une jupe, qui lui couvrait la partie inférieure du corps, et que ce costume paraissait imiter celui d'un pénitent: l'autre masque était revêtu d'un ancien costume noir, tel qu'en portaient autrefois les femmes de ce pays, avec un *béguin* sur la tête: un cordon de légumes enfilés pendait à leur ceinture; du reste ils ne leur ont vu faire ni genuflexions; ni aucune autre cérémonie.

Deux témoins à décharge disent qu'ils ont pensé que ces masques avaient voulu imiter le costume des pénitents; mais l'un d'eux qui les a vus de près, qui a même examiné et touché leurs cordons de pommes de terre enfilées, affirme qu'il n'y avait ni croix, ni rien qui imitât une croix.

Le prévenu Mognos déclare que son costume n'était celui d'aucun ordre de religieux ou de pénitents; qu'en prenant un semblable déguisement, il n'est pas entré dans sa pensée de tourner en dérision la religion de l'état, et qu'il ne croit pas avoir rien fait qui ait quel-que rapport avec les cérémonies du culte.

Dans son réquisitoire, M. Lacroix, substitut du procureur du Roi, a établi qu'il résultait de l'instruction que les deux prévenus avaient pris, dans une mascarade, un costume de religieux; et avaient imité des cérémonies de la religion; que, dans cette scène indécente, ils n'avaient pu avoir d'autre but que celui de tourner en dérision la religion de l'état; que cette dérision, ayant été publique, constituait un délit prévu et puni par l'art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1822; en conséquence, M. l'avocat du Roi a conclu à ce que Mognos et la fille Jeannette, défailtante, fussent condamnés à 3 mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende.

M^e Nadaud, défenseur de Mognos, s'attache d'abord à établir, en fait, que son client n'avait pas, lors de la mascarade, un costume de religieux. « Car s'il y avait, dit-il, des religieux habillés de cent façons diverses, avec des robes longues ou des robes courtes de toutes les couleurs, on n'en connut jamais qui fussent revêtus d'une chemise et d'une jupe blanches. » Il ajoute que les pommes de terre enfilées ne pouvaient pas être considérées comme représentant un chapelet, puisqu'il n'y avait ni croix, ni médailles, ni aucun autre emblème de la religion; que les genuflexions n'étaient pas exclusivement consacrées aux cérémonies religieuses; que d'ailleurs elles ne résultaient pas suffisamment des débats.

En droit, M^e Nadaud soutient qu'en supposant même que Mognos eût voulu imiter dans son déguisement un costume de religieux, ou plutôt de pénitens, la religion de l'état n'y serait pas plus intéressée. « En effet, dit l'avocat, les ordres religieux, et en général toutes les congrégations, ont été supprimés en France par la loi du 18 août 1792 et la loi organique de germinal an X. Postérieurement les révérends pères jésuites...

M. le président, l'interrompant : Je ferai observer au défenseur qu'il s'écarte de la question du procès, qui consiste à savoir si le prévenu a tourné en dérision la religion de l'état; je l'invite à se renfermer dans sa cause.

M^e Nadaud : Je crois être parfaitement dans la question lorsque j'établis que les ordres religieux, n'étant pas légalement admis en France, ne font pas partie de la religion de l'état; et qu'ainsi, alors même que mon client aurait revêtu un costume de religieux, on ne pourrait pas en conclure qu'il eût tourné en dérision la religion de l'état.

« Je disais donc qu'à l'occasion de l'apparition des jésuites en France, sous des noms empruntés, le décret du 3 messidor an XII proscrivit de nouveau tous les ordres religieux, toutes les congrégations, de quelque espèce qu'elles fussent. Dans cet état des choses, le port public d'un costume d'un ordre religieux proscripé par la loi de l'état, ne peut jamais être considéré comme une dérision de la religion de l'état. Bien plus, ces ordres religieux et ces congrégations fussent-ils reçus dans l'état, pour que le ridicule dont on les couvrirait pût atteindre la religion, il faudrait qu'ils en fissent partie. Or, ces ordres sont d'institution purement humaine; ils ne sont pas essentiellement liés à la religion proprement dite, qui est toute d'institution divine. Ajoutons que ces congrégations, dont on accuse Mognos d'avoir imité le costume ridicule, ont été désapprouvées par l'église même dans plusieurs conciles, notamment dans celui de Rouen, en 1531, qui les signale comme *troublant l'ordre établi dans l'église, élevant autel contre autel, opposant sacrifice à sacrifice*; dans ceux de Reims, en 1583, et de Bourges, en 1584.

« Quant aux pommes de terre enfilées qui pendaient à la ceinture de Mognos, en admettant un instant qu'elles fussent l'image d'un chapelet, la religion n'y serait pas davantage intéressée, puisque, selon la prévention, ce simulacre de chapelet n'aurait été porté que pour caractériser un pénitent; que, dès-lors, la dérision retombait sur le pénitent et non sur le chapelet, nécessaire pour distinguer le pénitent de tout autre personnage. Qui ne sait d'ailleurs que le chapelet ne fait pas plus partie de la religion que les pénitens mêmes? C'est un objet de dévotion, une pratique pieuse, de conseil et non d'obligation. Il y aurait, sans doute, inconvenance grave à tourner en dérision un tel objet, et on en serait responsable dans le for intérieur; mais il n'y aurait là aucun délit prévu par la loi; car la dérision ne retomberait pas sur la religion même, essentiellement distincte du chapelet.

« Enfin, MM., dût-on admettre, pour quelques esprits difficiles à convaincre dans ces matières, que tourner en dérision une congrégation de pénitens, ou le chapelet, c'est tourner en dérision la religion de l'état, il faudrait encore établir, pour faire prévaloir l'accusation, que le fait reproché à Mognos constituait cette dérision. Mais pourrait-on voir une dérision dans le fait seul d'un simple déguisement? On n'ignore pas que ce genre d'amusement, à cette époque de l'année, est de tous temps et de tous pays, et qu'on n'y a jamais attaché d'importance, lorsque d'ailleurs l'ordre public n'en est pas troublé. En Italie, on se masque en prêtre, en évêque, en cardinaux, sans que les prêtres ni les cardinaux y aient jamais trouvé une offense quelconque, soit envers eux, soit envers la religion. Autrefois en Espagne les mascarades se faisaient dans les églises mêmes, à certains jours de fêtes. En France, on a souvent représenté de la sorte des cérémonies religieuses, sans scandale comme sans danger. Rien n'était plus ordinaire autrefois que de voir des parlements assemblés sur nos places, dans le temps du carnaval, y instruire et juger des procès bouffons, et la magistrature ne s'est jamais crue offensée par ces scènes burlesques. Certes les pénitens ne sauraient avoir plus de privilèges que les cardinaux en Italie, et les Cours de Justice en France.

« Mais, si ceux qui prennent ombrage de tout, s'obstinaient, contre l'évidence, à trouver l'outrage et la dérision où il n'y en a pas, ils devraient encore se résigner à voir le crime de Mognos impuni, puisqu'il n'est atteint par aucune loi pénale. En effet, l'art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1822 ne punit la dérision qu'on aurait déversée sur la reli-

gion de l'état, que dans le cas seulement où elle a été rendue publique par l'un des moyens énoncés dans l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819. Cet article, dans l'énumération qu'il fait des moyens de publication, parle des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures ou emblèmes, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques; mais aucun de ces moyens de publication n'a été employé par Mognos; car, soutenir qu'un déguisement comme celui de Mognos, dans un jour où les masques inondaient la ville, se trouve prévu par les mots *emblèmes exposés*, ce serait évidemment donner à la loi une trop grande extension; ce serait en dénaturer le sens par une interprétation étrangement forcée, et par là même violer les premiers principes en matière criminelle, selon ce que dit Bacon : *Durum est torquere leges ad hoc ut torqueant homines*. Ce serait aussi tomber dans le vice que le même philosophe signale comme l'une des sources de l'injustice : *Il-laqueatio malitiosa pretextu legis*. »

Après une demi-heure de délibération, le Tribunal ayant repris l'audience, M. le président fait approcher un des témoins et lui dit : « Vous avez déclaré devant M. le juge d'instruction que la fille Jeannette, l'un des deux masques que vous avez dépeints, avait le ventre gros et paraissait être enceinte, et que le prévenu, qui l'accompagna, portait que que fois la main sur le ventre de cette femme. » Ce fait est-il exact? » D'après la réponse affirmative du témoin, M. le président interroge le prévenu sur cette nouvelle circonstance, lui faisant entrevoir qu'elle constitue un outrage à la morale religieuse. Mognos dénie le fait.

M^e Nadaud observe alors que son client est traduit devant le Tribunal comme prévenu d'un seul délit, celui d'avoir tourné en dérision la religion de l'état; que le ministère public n'a pas pris d'autres conclusions contre lui, qu'il a seulement demandé l'application de l'art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1822, qu'ainsi le Tribunal ne peut prononcer que sur cette seule accusation d'avoir tourné en dérision la religion de l'état, et non sur un délit d'outrage à la morale religieuse, qui devrait faire l'objet d'une nouvelle procédure.

Le Tribunal rentre dans la chambre des délibérations, et, une demi-heure après, l'audience étant reprise, M. le président demande à M. l'avocat du Roi s'il n'a rien à dire sur le délit d'outrage à la morale religieuse, qui paraît résulter de la déposition du témoin. Ce magistrat répond négativement; il déclare s'en tenir à son premier réquisitoire, et demande formellement que le prévenu soit reconnu coupable d'avoir tourné en dérision la religion de l'état, et condamné, d'après les dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1822, aux peines qu'il a requises.

Alors M. le président prononce le jugement suivant :

Attendu que, si le fait pour lequel un prévenu est poursuivi présente aux juges un délit autre que celui qui est caractérisé dans la plainte, les juges peuvent, en suivant l'instruction sur ce fait, appliquer la peine qui leur paraît portée par la loi;

Attendu que les faits dont le prévenu s'est rendu coupable, s'ils ne sont pas un outrage à la religion tel qu'il est défini dans l'art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1822, sont principalement un outrage à la morale publique et religieuse, en ce que ledit prévenu a affecté de figurer une mascarade représentant une espèce de moine, qui aurait vécu scandaleusement avec une personne de sexe engagé dans quelque ordre sacré;

Attendu que ces faits rentrent dans le cas prévu par les art. 8 et 1^{er} de la loi du 17 mai 1819;

Le Tribunal, où M. Lacroix substitut de M. le Procureur du Roi en ses conclusions verbales et motivées, déclare le prévenu coupable d'outrage à la morale publique et religieuse; pour réparation de quoi le condamne à un mois d'emprisonnement, 25 francs d'amende et aux dépens, conformément aux art. 8 et 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, etc. (Il n'a rien été statué quant à la fille Jeannette.)

Telle est la relation fidèle de cette affaire, dont le résultat mérite une attention sérieuse, et qui avait été entièrement dénaturée dans le peu de lignes publiées par quelques journaux.

RÉSUMÉ DE RHÉTORIQUE ET D'ART ORATOIRE, par M. Malepeyre, avocat (1).

Nous sommes en retard avec l'auteur de cet estimable ouvrage. Son livre a paru il y a plusieurs mois, et, depuis plusieurs mois aussi, nous avons pris envers lui l'engagement d'adresser à la *Gazette des Tribunaux* quelques réflexions sur son travail. Il excusera ce retard, qu'expliquent et que justifient les occupations du barreau. Entrons donc en matière sans plus de discours.

On aime aujourd'hui les résumés, et l'on a raison. Un bon résumé est un moyen de multiplier les notions essentielles de la science, de répandre l'instruction, de ménager le temps, cette étoffe dont la vie est faite, comme dit Franklin; il peut même être utile encore à l'homme qui n'a plus besoin d'apprendre, mais qui a besoin de se souvenir. L'épigraphe de tous les résumés pourrait se trouver dans cette phrase connue : *Indocti discant, et ament meminisse periti*.

Mais un bon résumé n'est pas chose facile: il veut presque autant d'étude et de talent qu'un ouvrage original. Bien connaître les sources, savoir choisir entre elles, y puiser avec discernement, élaguer le superflu sans toucher à l'essentiel, disposer avec méthode, écrire avec netteté, rencontrer la précision en évitant la sécheresse, voilà ce qu'on demande à l'abrégiateur; voilà ce dont peu d'écrivains sont capables.

Le *Résumé de rhétorique* de M. Malepeyre remplit-il toutes ces conditions? Nous pensons qu'il en remplit du moins les plus impor-

(1) Un vol. in-18 de 340 pages. Chez F. Malpeyre, Lecointe et Durey, Rappilly, libraires, et Ponthieu, au Palais-Royal.

tantes. L'auteur a beaucoup lu, et il a lu avec fruit; et il s'est attaché à de bons guides. Son style est clair et habituellement pur; enfin, et c'est ici un éloge et non pas un reproche que nous lui adressons, il n'a pas craint de mentir un peu à son titre, en nous donnant, au lieu d'un simple résumé dans la rigoureuse acception du terme, un livre où la matière est traitée, sinon dans tous ses détails, du moins avec l'étendue convenable.

Peut-être la distribution des diverses parties de l'ouvrage pourrait-elle être soumise à un enchaînement plus méthodique. L'esprit ne se rend pas bien compte de l'ordre suivi par M. Malepeyre dans la disposition de ses chapitres. Ce défaut ne va point jusqu'à la confusion; mais enfin la raison n'est point complètement satisfaite. Pourquoi, par exemple, traiter du *sublime de diction*, avant d'avoir parlé du style? Pourquoi placer un abrégé d'histoire de l'éloquence au milieu d'une série de préceptes? La place de ce morceau ne serait-elle pas mieux choisie au commencement ou à la fin de l'ouvrage?

Les conseils de M. Malepeyre sur le style et l'élocution oratoire sont remplis de goût. Peut-être pourrions nous le chicaner un peu sur son vocabulaire. Ainsi, en traitant des caractères de l'élocution sous le rapport de l'ornement, il distingue cinq genres ou caractères de style, sec, simple, clair, élégant, et fleuri. Mais le style *sec* est-il un genre de style? N'est-ce pas tout uniment un défaut? Le style *sec* n'est-il pas l'abus du style simple, comme le style emphatique est l'abus du style élevé? Par style *clair*, doit-on, comme le veut l'auteur, entendre un style où l'on remarque *des ornemens, mais non des ornemens du genre le plus élevé ou le plus brillant*? Un style clair, n'est-ce pas, dans la langue universellement reçue, un style facilement intelligible, un style où la pensée se dessine avec netteté; et, dans ce sens, le style clair n'est-il pas, ou du moins ne doit-il pas être celui de tous les sujets et de tous les ouvrages? Le style *élégant* a-t-il besoin, pour être tel, d'une mesure précise d'ornemens? N'y a-t-il pas une élégance simple et une élégance fleurie? Ce ne sont-là, dira-t-on, que des critiques de mots; mais les mots sont les signes des idées, et l'idée n'est parfaitement juste que lorsque les mots sont parfaitement exacts. En adoptant même les dénominations de l'auteur, les cinq caractères qu'il distingue seraient-ils assez tranchés pour constituer de véritables divisions? Ne serait-il pas mieux de réduire le nombre des genres, afin de distinguer chacun par des nuances plus sensibles? Ou plutôt, ne conviendrait-il pas de substituer des classifications plus réelles à des classifications qui, ne reposant que sur le plus ou le moins d'une même qualité, sont nécessairement vagues et arbitraires?

M. Malepeyre ne se dissimule pas l'insuffisance des préceptes en fait d'éloquence. Il recommande souvent, et avec grande raison, d'étudier surtout les modèles, de consulter l'expérience, d'examiner avec soin les convenances de temps, de lieu, de position; enfin de puiser principalement les règles dans la nature, le plus sûr de tous les guides. Sur tous ces points, nous partageons entièrement son avis. Nous ne souscrivons pas, toutefois, sans réserve à la sévérité de son jugement sur les *topiques* ou *lieux d'éloquence*, dont les anciens faisaient une si profonde étude. M. Malepeyre ne les croit propres qu'à former des rhéteurs. Sans doute, s'il s'agissait de les appliquer à la composition de tel ou tel ouvrage. Mais, si nous avons bien compris les préceptes de Cicéron, les *topiques* ne sont point des tables d'argumens qu'un orateur doit avoir sous les yeux en étudiant une cause; ce sont des méthodes que se créa l'imagination; ce sont des procédés qui, rendus familiers par l'habitude et transformés en instinct, lui permettent d'enfanter avec plus de facilité et plus de richesse. Considéré sous ce rapport, ce travail ne nous paraît pas à négliger, et nous osons croire, contre l'opinion de M. Malepeyre, que Desmosthènes est l'un des orateurs dont la composition le révèle davantage.

Pendant que nous sommes en train d'éplucher (qu'on nous passe le mot) les opinions de notre auteur, nous lui demanderons la permission de prendre encore contre lui le parti de Cicéron, dont il critique un passage à la page 306 de son livre. M. Malepeyre ne trouve dans ce passage que de la déclamation: ce jugement nous semble sévère. L'hyperbole ici ne nous paraît point un vain jeu d'esprit, mais l'expression passionnée d'une immense et juste indignation.

Nous avons déjà rendu justice au style de M. Malepeyre; nous lui reprocherons seulement sur ce point un excès de modestie. Pourquoi a-t-il emprunté, quelquefois à de faibles traducteurs, la version des passages qu'il extrait des chefs-d'œuvre de l'antiquité? Sans doute la narration de la *Milonienne* est admirable dans l'original; mais, pour en conserver le mérite dans notre langue, que ne l'a-t-il traduite lui-même?

Nous en avons dit assez pour montrer, dans le livre de M. Malepeyre, un ouvrage digne de beaucoup d'estime. Il a obtenu le suffrage d'une foule de bons juges; le nôtre est peu de chose, sans doute, auprès du leur; mais du moins l'attention avec laquelle nous avons lu le volume de notre confrère, le scrupule même avec lequel nous avons exprimé quelques dissentimens sur des détails d'une faible importance, s'ils ne garantissent point la justesse de notre opinion, en garantissent la sincérité.

BERVILLE, avocat.

PARIS, 14 AVRIL.

— Voici le discours adressé au Roi par M. le comte de Sèze, premier président de la Cour de cassation, à l'occasion de l'anniversaire du 12 avril:

Sire, la France reconnaissante célèbre aujourd'hui, avec transport, ce mé-

morable anniversaire du 12 avril qu'elle attendait avec une impatience si vive, et dont ses fastes éterniseront à jamais la gloire.

Elle ne peut pas oublier en effet, Sire, que c'est cette immortelle journée qui a fait cesser tout à coup pour elle la terrible oppression sous la quelle elle gémissait depuis tant d'années, qui lui a apporté la réparation de tous ses malheurs, lui a rendu ses véritables souverains, a relevé la monarchie, a replacé le trône sur ses antiques fondemens, et rétabli enfin sa tranquillité, en raffermissant aussi celle de l'Europe.

Sire, tous ces bienfaits signalés de la Providence ne périront plus:

La légitimité, par sa force seule, nous les conservera.

Ce beau principe qui, en même temps qu'il est le salut des trônes, est aussi et même encore plus le salut des peuples, triomphera de tout.

Tous les obstacles, toutes les contradictions, tous les orages, si on pouvait craindre qu'il s'en élevât, disparaîtraient devant lui.

La monarchie de saint Louis continuera de s'avancer à travers les siècles, et vous, Sire, qui reproduisez pour nous ses vertus, son courage, sa constance, sa sagesse, vous maintiendrez encore son empire,

Votre main puissante empêchera qu'on ne trouble nos destinées.

Ces destinées, Sire, sont sous l'imposante sauve-garde de Votre Majesté; elle les protégera.

La France a la confiance la plus profonde dans son Roi:

Elle connaît son amour pour elle.

Elle sait qu'il n'est occupé jour et nuit que de son bonheur, et elle s'en repose avec abandon sur sa vigilance et sur son appui.

Elle n'oublie pas d'ailleurs que Votre Majesté elle-même lui a solennellement promis de *conserver cette autorité forte et tutélaire qui appartenait à sa couronne* (1), et elle y compte, Sire, comme Votre Majesté peut compter aussi sur le concours et les efforts de tous les hommes de bien dont elle a espéré l'union (2), sur ceux de ses magistrats et sur le zèle surtout de la première Cour de son royaume qui, pénétrée de fidélité, de respect, de dévouement, d'amour pour sa personne sacrée, se fera toujours un devoir et une gloire de défendre avec courage les lois conservatrices de l'ordre public, dont le dépôt est sous sa garde et dont l'observation est, comme l'a dit encore Votre Majesté, après la protection divine, la véritable force des trônes (3);

Le Roi a répondu:

« Les sentimens que vous m'exprimez au nom de la Cour de cassation, me sont toujours agréables. J'aime à compter sur son zèle, sur sa fidélité, et sur la manière dont elle saura constamment défendre les droits du trône, les droits légitimes, les droits suivants les lois. Telle est ma volonté: je veux régner par les lois; je veux que cet anniversaire, qui est resté si profondément gravé dans mon cœur, le soit aussi avec un sentiment doux, et en même temps solide dans le cœur de tous mes sujets.

« Je suis sûr d'être secondé dans mes desseins par la première Cour du royaume. Je sais combien la magistrature peut être utile à la monarchie, et je sais aussi quelle protection le souverain doit à ceux qui rendent la justice en son nom. »

— Voici la réponse de Sa Majesté, au discours de M. le premier président Séguier. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

« Je reçois avec plaisir l'expression des sentimens de la Cour royale. J'éprouve une grande satisfaction en entendant rappeler le jour heureux où je reçus, pour mon frère, l'expression des véritables sentimens de la nation. C'est à lui qu'ils s'adressaient, c'est pour lui que j'en ai joui.

« Je suis persuadé que la magistrature se montrera toujours ce qu'elle a été à toutes les époques de la monarchie, en prêtant au trône l'appui qu'elle lui doit. Toute justice émane du Roi; je vous en ai confié l'exercice, sûr que vous la rendrez pleine et entière à tous mes sujets. »

— La première chambre de la Cour royale a procédé aujourd'hui, sous la présidence de M. le baron Séguier, au tirage des jurés, pour la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine de mai.

Liste des 56 jurés: MM. Lefuel, libraire, Delyon, Daniel, le vicomte Legrasin, Champagneux, Pontois, Loëque, Huitteau d'Ury, Antoine Joseph Girard, Annibal-Hercule-Samson Duperron, chef à l'administration des domaines, le baron Mottard, le baron Morel, Gissier, Marie Joseph Lefebvre, Billois, Grillon, Henri-Marie Husson, docteur en médecine, Mallevat, ancien professeur du collège de Louis-le-Grand, Varillier fils, Barbaud neveu, Déa, commissaire-priseur, Odant père, le baron Novel, Lisfrand, chirurgien, Gluteau, Osmond, avocat, Hurel, avocat, Taillefer, chirurgien, Tomas, Fissout, agent de change, Marchand-Duchaume, Bordin, Queneau, le vicomte Bidouard, Amable-Philibert Leroy, Thévenin fils, avocat.

Jurés supplémentaires: MM. le chevalier De Joquer, Legendre, Lambert, médecin, Corbie, libraire.

On a remplacé dans l'urne les noms de MM. Gillet, Girod de Langlade, Lequin, jurés de service, et Denise, juré supplémentaire, tombés aux précédens tirages, et qui avaient été précédemment excusés.

La Cour a procédé ensuite au tirage des jurés pour la Cour d'assises de Seine-et-Marne, et pour celle de Seine-et-Oise. L'opération de Seine-et-Marne présente une circonstance remarquable: M. le préfet de ce département, en présentant aux termes de la loi du 2 mai 1827, une liste de trois cents personnes appelées aux fonctions du jury, n'y a compris que dix citoyens ayant domicile à Melun. La liste supplémentaire a donc été bornée à ce nombre. Elle se trouvait réduite, par un premier tirage, à six noms; il n'en restait plus aujourd'hui que deux, que l'on assure être M. Pierson, déjà désigné pour le premier trimestre, et M. Empercœur. Il faudra donc, pour le troisième trimestre de cette année, prendre, comme juré supplémentaire, M. Pierson, et ensuite extraire trois noms de la liste de tous les habitans de Melun qui sont aptes à remplir les fonctions de jurés.

(1) Discours du Roi aux chambres.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*